

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2026-037**

**CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 14 avril 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 18h**, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 avril 2026, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents** : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,  
Xavier SILLON, Delphine VAZEUX, Laurent CAIOLO SERRA, Jocelyne MARTIN, Philippe ARNOL, Louise TEXIER, adjoints  
Michel MARTIN, Maire délégué Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué Mont de Lans, Eric HAZAK, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Sébastien CROZET, Angélique MOUNIER, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Claire CHALVIN, Marie-Hélène COING, Christophe AUBERT, Fabien VEYRAT, Emilie-Rose VIGNERI BRUN, conseillers municipaux.  
**Pouvoirs** : Nicolas LAMBERT donne pouvoir à Louise TEXIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales**, le conseil municipal a nommé Delphine VAZEUX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**OBJET : Convention entre le Département de l'Isère et la commune pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt Accessibilité des Apprentissages : Territoire Numérique Educatif.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;  
**Vu** le Code de l'éducation ;  
**Vu** l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Accessibilité des Apprentissages (AMI ADA) » inscrit dans le cadre du dispositif Territoire Numérique Éducatif (TNE), porté par le Département de l'Isère ;  
**Vu** la volonté de la commune de développer l'usage du numérique éducatif et de favoriser l'inclusion scolaire ;  
**Vu** la convention ci-annexée et signer deux exemplaires.

Madame Brigitte MANIN expose :

**CONSIDERANT** le dispositif AMI ADA vise à améliorer l'accessibilité des apprentissages pour tous les élèves, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers, grâce à des outils numériques adaptés ;

**CONSIDERANT** le programme Territoire Numérique Éducatif (TNE) permet de soutenir financièrement les collectivités dans leurs projets d'équipement, de formation et d'accompagnement des usages numériques ;

**CONSIDERANT** le souhait de la commune Les Deux Alpes de s'inscrire dans cette démarche afin de renforcer les moyens mis à disposition des écoles et améliorer la qualité du service rendu aux élèves et aux équipes pédagogiques.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026



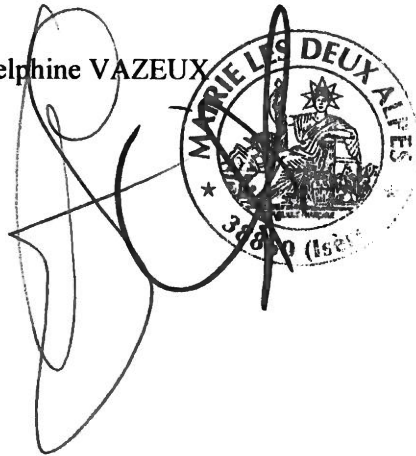
ID : 038-200064434-20260414-DEL2026037-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de la commune dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Accessibilité des Apprentissages ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de l'Isère au titre du dispositif Territoire Numérique Éducatif et à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance, Delphine VAZEUX



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le 23/04/2026



ID : 038-200064434-20260414-DEL2026037-DE



**Convention entre le Département de l'Isère et la commune de Les deux Alpes  
Pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt Accessibilité des Apprentissages (AMI ADA) : Territoire Numérique  
Educatif (TNE)**

**ENTRE**

Le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour CS 41096 - 38 022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la commission permanente du 30 juin 2023.

Ci-après dénommé « le Département »

**ET**

La Commune de Les deux Alpes, sis 48 avenue de la Muzelle 38860, représentée par Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, Maire dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommé « la commune »

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires numériques Educatifs »,

Vu la délibération 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire numérique éducatif » en Isère,

Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt,

**PREAMBULE**

Le dispositif Territoires numériques éducatifs (TNE) a été lancé en 2020 par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI, rattaché au Premier Ministre) et le Ministère de l'Éducation nationale. Il est depuis, impulsé à l'échelle nationale par la Banque des territoires en lien avec les collectivités partenaires, et en association avec le Réseau Canopé et le Groupement d'intérêt public (GIP) Trousse à Projets. Il s'agit d'une opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires).

Ce dispositif TNE doit permettre de tester, à grande échelle, la mise en œuvre de la continuité pédagogique dont la nécessité a été accentuée par la crise sanitaire, et de réduire la fracture numérique. A terme, il doit également favoriser une accélération des usages du numérique au service de la réussite des élèves.

Pour l'Isère ce dispositif est déployé par le Département, chef de file du projet. Le Département entend, par ce projet :

- Poursuivre et amplifier l'innovation des politiques publiques menées sur son territoire et notamment en matière de politique Educative, levier essentiel de service public qualitatif à destination des usagers isérois ;
- Apporter le soutien adéquat aux collectivités du territoire, dans la droite ligne de ses ambitions en matière d'équité territoriale.

La commune ayant candidaté à l'appel à manifestation d'intérêt du TNE et son dossier étant éligible conformément au règlement de l'appel à manifestation d'intérêt, elle a été désignée lauréate dudit appel à manifestation d'intérêts. Les parties ont dès lors convenues de signer la présente convention afin de définir les modalités concrètes de versement et d'utilisation des subventions perçues au titre du TNE.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La candidature des communes porte sur un projet global mobilisant quatre piliers simultanément (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité). Le Département est chargé par la Banque des Territoires du financement des parts équipements et ressources numériques qui s'inscrivent dans un projet global tel que porté par les communes dans leurs candidatures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de crédits de la subvention allouée au Département, en tant que chef de file, par la Banque des Territoires dans le cadre du programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Educatifs », vers les communes pour la mise en œuvre du TNE dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires du territoire isérois.

### **Article 2 – Nature et montant de la subvention**

Cette opération concerne l'aide financière pour l'équipement et les ressources numériques destinée aux écoles dont la candidature au TNE a été acceptée. **Le Département s'engage à verser à la commune une subvention de 6 272,22 € TTC**, correspondant aux dépenses éligibles telles que définies dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

Le versement de cette subvention s'effectue en une fois sur demande du bénéficiaire, sur présentation de factures acquittées des dépenses subventionnables engagées par la Commune dans les conditions définies par le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt.

La demande de versement doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification de la subvention. A l'expiration du délai, la subvention votée sera considérée caduque et ne sera pas versée.

Dans le cas d'une dépense réelle inférieure pour la commune par rapport aux montants issus du dossier de candidature, le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au montant initial de la subvention.

---

Dans le cas d'une dépense supérieure par rapport à celle figurant au dossier de candidature, la subvention sera plafonnée au montant initial indiqué à l'article 2.

#### **Article 4 – Engagement du bénéficiaire**

Afin de bénéficier de la subvention, la commune s'engage à :

- Respecter les préconisations indiquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, et ce, concernant les 4 volets du dispositif TNE (équipement, ressources, formation, accompagnement à la parentalité) ;
- Suivre les recommandations techniques communiquées par le Département ;

Dès lors que la Commune communiquera autour du projet numérique objet de la présente convention, elle s'engage à citer et valoriser le rôle de la Banque des Territoire et du Département de l'Isère.

Tout manquement à ces obligations ferait obstacle au versement de tout ou partie de la subvention (non versement au prorata du manquement constaté).

#### **Article 5 – Durée de la convention - Date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention.

#### **Article 6 – Modification**

Toute modification non substantielle de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

#### **Article 7 – Restitution de la subvention**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où :

- la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à la présente convention
- le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

#### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation donnera lieu à indemnité au profit de la partie lésée à hauteur du préjudice réel et certain dûment justifié.

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général, par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 9 – Responsabilité**

Chaque partie demeure responsable de son propre fait et s'engage à exécuter la présente convention de bonne foi.

Ainsi, si l'une des parties venait à créer un quelconque préjudice à l'autre partie que ce soit par action, par omission ou par manque de vigilance, la partie à l'origine du préjudice :

- s'engage à garantir l'autre partie contre tout recours d'un tiers trouvant son origine dans l'inexécution du présent article ;
- s'engage à indemniser la partie lésée de tout préjudice réel et certain, dûment justifié.

### **Article 9 – Litiges**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de l'Isère  
Et par délégation,  
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Les deux Alpes